

Avis sur l'adaptation de l'ordre juridique français aux conventions de droit humanitaires

16 février 1998

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme,

inquiète de constater depuis plusieurs années une recrudescence de violations graves et massives des normes humanitaires les plus fondamentales ;

considérant que la responsabilité première de l'application et du respect des règles de Droit internationale humanitaire (D.I.H.) incombe aux Etats et que ceux-ci ont l'obligation de réprimer les violations du D.I.H. et d'adopter, à cet effet, sur le plan national, une législation permettant de poursuivre et de juger les personnes responsables de telles violations ;

considérant le besoin des victimes d'obtenir que justice leur soit rendue par une incrimination et une poursuite efficaces des auteurs de ces violations ;

considérant l'état de la législation et de la jurisprudence françaises au regard des instruments internationaux qui lient notre pays ;

regrettant en particulier les limitations que connaît l'exercice par les juridictions françaises de la compétence universelle, qui est reconnue par ces instruments et qui est destinée à poursuivre plus efficacement le auteurs d'infractions graves au droit international humanitaire, quels que soient la nature de ces infractions, le lieu de leur commission, et la nationalité de leurs auteurs et victimes.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme

1 - Demande au gouvernement français que des mesures législatives et/ou réglementaires soient prises en vue d'assurer :

- ▶ l'adéquation des définitions des incriminations en Droit international d'une part, et en Droit français d'autre part ;
- ▶ une meilleure définition des conditions d'exercice par les juridictions françaises de la compétence universelle ;

I. S'agissant des conditions d'application en France des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme

2 - Recommande que soit votée et promulguée une loi aux fins d'incorporation, dans le droit pénal et la procédure pénale français, des dispositions pertinentes des Conventions de Genève, ainsi que de leurs deux Protocoles additionnels et des textes de D.I.H. qui lient notre pays, de sorte que le mécanisme de répression et plus particulièrement de compétence universelle prévu par ces textes puisse recevoir application en France.

II - S'agissant plus généralement des conditions d'application en France des textes internationaux de D.I.H*

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme

Consciente des difficultés rencontrées par les victimes de violations du droit humanitaire pour apporter la preuve du passage et de la présence en France des auteurs des violations du droit humanitaire,

3 - Recommande que soit prise par le Garde des Sceaux une circulaire rappelant aux parquets que les victimes de violations de règles de D.I.H. notamment celles contenues dans les lois portant adaptation des statuts des deux tribunaux pénaux internationaux, ainsi que celles qui sont victimes des violations visées dans les traités qui lient la France et qui prévoient une règle de compétence universelle sont recevables à déposer plainte avec constitution de partie civile devant les juridictions françaises dans les conditions prévues aux art. 2, 689 et suivants du Code de procédure pénale.

4 - Recommande qu'en pareil cas les parquets reçoivent des instructions aux fins d'enquêter systématiquement sur la localisation sur le territoire français des auteurs des violations afin que la charge de cette preuve n'incombe pas aux victimes.

* Y compris la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.